

ARRÊTÉ NO. 77-00-94

ARRÊTÉ PORTANT SUR LE DÉPÔT DE TOUTE DÉNONCIATION
À UNE INFRACTION À UN ARRÊTÉ MUNICIPAL

En vertu des pouvoirs qui lui sont dévolus par l'article 101 de la Loi sur les municipalités, chapitre M-22, des lois révisées du N.-B. 1973, le Conseil municipal de Petit-Rocher dûment réuni adopte l'arrêté suivant:

1. Pour les fins du présent règlement, "policier" désigne tout policier dûment nommé par le Comité mixte de la police régional B.N.P.P.
2. L'article 101 de la Loi sur les municipalités, L.R.N.-B. 1973, c.M-22, stipule que toute dénonciation d'une infraction à un arrêté doit être fait au nom du secrétaire de la municipalité ou de la personne désignée à cet effet par le Conseil.
3. Ainsi, pour les fins de toute infraction à un arrêté, la dénonciation pourra être déposée par le secrétaire municipal ou par tout policier de la police régionale B.N.P.P.
4. Le présent arrêté prendra effet le jour de son adoption et abroge tout arrêté ou partie d'un arrêté qui contrevient en toute ou en partie à ses dispositions.


PREMIÈRE LECTURE (par son titre): le 25 avril 1994

DEUXIÈME LECTURE (par son titre): le 25 avril 1994

LECTURE INTÉGRALE: le 16 mai 1994

TROISIÈME LECTURE ET ADOPTION: le 16 mai 1994


LE MAIRE


LE SECRÉTAIRE